

disposition des autorités allemandes de fonctionnaires de police pour effectuer des opérations de police.

2° Observations faites en présence des fonctionnaires allemands en tenue ou en civil.

3° Le matériel qui est pris est remis aux autorités allemandes.

4° Les personnes arrêtées seront transférées dans une prison française où devront être prévues des sections spéciales.

5° Les interrogatoires sont faits par les autorités allemandes, un procès-verbal étant remis aux préfets.

6° La décision de libération, après enquête, est faite par les autorités allemandes.

7° Les personnes arrêtées, qui ne sont pas françaises sont soumises à un tribunal allemand.

8° Les sujets français sont jugés par les tribunaux français.

Ainsi que vous venez de le voir, la police française, si cette exigence était maintenue, devrait être placée sous l'autorité des services allemands. En plein accord avec M. Bousquet, je fis répondre que le Gouvernement français se refusait absolument à subir une telle exigence et que le principe de la totale indépendance de la police française ne pouvait être mis en cause. M. Bousquet, de son côté, menaga de démissionner si cette exigence était maintenue. Elle fut retirée devant la ferme

ARCHIVES
NATIONALES

Tdirecte

1-1

Bl. M

Blondin

M

¹⁵ ~~Le 21~~ ³¹ ~~Novembre~~ ³⁸, attitude du Gouvernement et de son Secrétaire Général.

Le 21 Novembre, le Capitaine Geisler nous faisait savoir que "l'activité exécutive nous dirions en français la repression de la police allemande, était, jusqu'à nouvel avis, limitée sur les bases suivantes :

- Observation de réfugiés allemands.
- Observation de déserteurs allemands et
- Répression en cas d'attentats et d'actes de sabotage commis en zone libre contre les services et les formations allemandes.

Dès réception de cette notification, nous fîmes préciser par écrit que les ressortissants français, réfugiés d'Alsace ne rentraient pas dans la catégorie des réfugiés allemands. Je n'ai pas besoin de dire qu'il fallut une négociation serrée pour obtenir cette réserve qui nous permit d'assurer la protection des Alsaciens et des Lorrains qui avaient quitté leur pays et vivaient en zone libre.

J'ai pensé qu'il n'était pas inutile de vous mettre au courant de ces faits parce qu'ils vous éclairaient mieux encore sur la situation qui m'était faite comme chef du Gouvernement à la veille du jour où j'ai écrit cette lettre au Chancelier Hitler.

Je me demande aujourd'hui

Elondest

13

quand j'évoque ces pénibles souvenirs,
comment j'ai pu réussir à cette époque
si difficile et si ^{31.}plaine tragique, à empêcher
d'autres souffrances qui menaçaient les
Français.



Lecture faite, persiste et signe avec nous
et notre greffier, approuvant trente neuf
mots rayés nuls.

Lucie

Edouard